

Compte rendu de séance du Conseil Municipal

Séance du 30 Juin 2021

L' an 2021 et le 30 Juin à 20 heures , le Conseil Municipal de la commune de Vireux Molhain, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,salle des Fêtes sous la présidence de RASQUIN Fabrice 3ème maire-adjoint en raison de l'empêchement du Maire DEVRESSE Jean Pol.

Présents : M. RASQUIN Fabrice, 3ème maire-adjoint, Mmes : FLODROPS Ingrid, FRAINCART Aurore, GANTOIS Renée, HELLEBOUT Ludivine, LAIR Gislaine, PROFILI Maria Lina, MM : BRAIBANT Jean Louis, CLAUDET Franck, DENIS Frédéric, HUSSON Philippe, LAURENT Fabrice, MASSON Romain

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme GUMEZ Sandrine à M. RASQUIN Fabrice

Excusé(s) : M. DEVRESSE Jean Pol

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 13

Date de la convocation : 18/06/2021

Date d'affichage : 18/06/2021

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture

le : 02/07/2021

et publication ou notification

du : 05/07/2021

A été nommé (e) secrétaire : M. DENIS Frédéric

Ordre du jour

- 1°) Affaires financières et comptables :
- 2°) Contrat de transfert de propriété différée
- 3°) Convention pour la fourniture de repas aux élèves des écoles primaire et maternelle avec le collège

- 4°) Personnel communal et affaires y afférent :
- Suppression – création de postes
 - Création d'un emploi non permanent saisonnier en 07 et 08/2021
 - Nouveau Régime Indemnitare
- 5°) Questions diverses
6°) Informations du Maire

Objet des délibérations

SOMMAIRE

Subvention exceptionnelle à l'association Au Fil du Temps
Cotisation au Parc Naturel Régional 2021
Contrat de transfert de propriété différée avec Mme MACQUET Séverine
Convention pour la fourniture de repas aux élèves des écoles maternelle et primaire avec le collège et le Centre Social
Suppression de deux emplois d'adjoint administratif principal 2ème classe
Suppression d'un emploi d'adjoint technique principal 2ème classe
Création d'un emploi d'adjoint technique principal de 1ère classe
Création d'un emploi non permanent pour accroissement saisonnier d'activité du 01 au 31.07.2021
Création d'un emploi non permanent pour accroissement saisonnier d'activité du 01 au 31.08.2021
Nouveau Régime indemnitaire RIFSEEP au 01.07.2021

réf : **2021-058 Subvention exceptionnelle à l'association Au Fil du Temps**
Mr BRAIBANT Jean Louis intéressé par la question ne prend pas part aux délibérations ni au vote.

Le Conseil Municipal,

Après délibération et vote à l'unanimité,

DECIDE de verser une subvention exceptionnelle de 700 € à l'association « Au fil du temps ».

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

réf : **2021-059 Cotisation au Parc Naturel Régional 2021**
Le Conseil Municipal,

Après délibération et vote à l'unanimité,

DECIDE de verser la cotisation 2021 de 1 505.00 € au Parc Naturel Régional.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)
Mr HUSSON propose qu'une présentation à la population soit faite du PNR.

réf : 2021-060 Contrat de transfert de propriété différée avec Mme MACQUET Séverine

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 22.12.2020 concernant la vente par contrat de transfert de propriété différée à Mme MACQUET Séverine d'un bien situé rue du moulin,
Considérant que le prix de vente est de 24 100 € au lieu de 21 000 € car il s'agit d'une vente acte en mains,

Après délibération et vote à l'unanimité,

DECIDE d'annuler la délibération du Conseil Municipal du 22.12.2020.

DECIDE de vendre à Mme MACQUET Séverine l'immeuble situé rue du moulin cadastré section AD 136 et 137 aux prix de 24 100 € acte en mains. Les frais de vente inclus à la présente vente sont estimés à la somme de 3 100 € et seront réglés par la commune à la signature de l'acte. Le paiement se fera de manière échelonnée en 71 mensualités de 334.72 € et une dernière mensualité de 334.88 €, non productives d'intérêts. Le premier versement étant fixé au 01.07.2021. Le transfert de propriété sera différé au jour où le prix de vente sera entièrement acquitté par Mme Séverine MACQUET. Mme MACQUET Séverine devra supporter à compter du jour de la vente les impôts et les assurances de cet immeuble et devra apporter annuellement le justificatif de l'assurance de l'immeuble. La vente de l'immeuble se fera en l'état au jour de la vente, toutes les améliorations et dégradations postérieures seront à la charge de Mme MACQUET Séverine.

DECIDE de charger Maître MAQUENNE de la rédaction de l'acte et donner tout pouvoir à Monsieur Le Maire pour signer l'acte de vente.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2021-061 Convention pour la fourniture de repas aux élèves des écoles maternelle et primaire avec le collège et le Centre Social

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance de la convention,

Après délibération et vote à l'unanimité,

DECIDE d'autoriser le Maire à signer la convention pour la fourniture de repas aux élèves des écoles primaire et maternelle avec le collège et le Centre Social Le Lien à compter du 01.09.2021 pour 3 ans.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2021-062 Suppression de deux emplois d'adjoint administratif principal 2ème classe

Le Conseil Municipal,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis favorable du comité technique du 20.04.2021 à l'unanimité des représentants des collectivités et du personnel,

Considérant la montée en grade de deux adjoints administratifs principaux de 2ème classe au grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe,

Après délibération et vote à l'unanimité,

DECIDE de supprimer du tableau des emplois deux emplois permanents d'adjoint administratif principal 2ème classe à compter du 01.07.2021.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2021-063 Suppression d'un emploi d'adjoint technique principal 2ème classe

Le Conseil Municipal,

Vu le tableau des emplois,

Vu les avis favorable à l'unanimité des représentants des collectivités et défavorable à l'unanimité des représentants du personnel du comité technique du 20.04.2021,

Vu les avis favorable à l'unanimité des représentants des collectivités et défavorable à l'unanimité des représentants du personnel du comité technique en date du 18.05.2021,

Considérant la démission d'un agent sur un grade d'adjoint technique principal de 2ème classe et la création d'un emploi d'adjoint technique,

Après délibération et vote à l'unanimité,

DECIDE de supprimer du tableau un emploi d'adjoint technique principal de 2ème classe à compter du 01.07.2021.

A la majorité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 1)

Mr HUSSON demande la lecture de l'avis du comité technique. Mr RASQUIN y procède.

réf : 2021-064 Création d'un emploi d'adjoint technique principal de 1ère classe

Le Conseil Municipal,

Vu le tableau des emplois,

Après délibération et vote à l'unanimité,

DECIDE de créer un emploi permanent à temps complet 35/35ème d'adjoint technique principal de 1ère classe à compter du 01.09.2021.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2021-065 Création d'un emploi non permanent pour accroissement saisonnier d'activité du 01 au 31.07.2021

Le Conseil Municipal,

Vu la Loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3-I-1,

Considérant qu'il est nécessaire pour les besoins du service technique pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, de créer un emploi non permanent d'Adjoint technique pour assurer les fonctions d'Agent d'entretien espaces verts bâtiments et voiries sur le grade d'Adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C,

Après délibération et vote à l'unanimité,

DECIDE la création d'un emploi non permanent à temps complet 35/35^{ème} dans le grade d'Adjoint technique relevant de la catégorie C aux services techniques pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 1 mois du 01 au 31.07.2021.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par contrat à durée déterminée.

La rémunération sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

DECIDE de dégager les crédits correspondants.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2021-066 Création d'un emploi non permanent pour accroissement saisonnier d'activité du 01 au 31.08.2021

Le Conseil Municipal,

Vu la Loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3-I-1,

Considérant qu'il est nécessaire pour les besoins du service technique pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, de créer un emploi non permanent d'Adjoint technique pour assurer les fonctions d'Agent d'entretien espaces verts bâtiments et voiries sur le grade d'Adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C,

Après délibération et vote à l'unanimité,

DECIDE la création d'un emploi non permanent à temps complet 35/35^{ème} dans le grade d'Adjoint technique relevant de la catégorie C aux services techniques pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 1 mois du 01

au 31.08.2021.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par contrat à durée déterminée.

La rémunération sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

DECIDE DE dégager les crédits correspondants.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2021-067 Nouveau Régime indemnitaire RIFSEEP au 01.07.2021

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 22.10.2012 modifiée le 22.12.2014,

Vu les avis défavorable à la majorité des représentants des collectivités et défavorable à l'unanimité des représentants du personnel du Comité Technique en date du 20.04.2021,

Vu les avis défavorable à la majorité des représentants des collectivités et défavorable à l'unanimité des représentants du personnel du Comité Technique en date du 18.05.2021,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant,

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emploi,

Considérant, d'une part, qu'en vertu de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, l'assemblée délibérante doit fixer la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen ou le montant des indemnités applicables à ces agents,

Considérant d'autre part que l'attribution des montants individuels de régime indemnitaire relève de la compétence de l'autorité territoriale dans le respect des critères définis par l'assemblée délibérante,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés lors de l'entretien professionnel dont le versement à titre individuel est facultatif. Il est lié à l'agent.

Il s'agit de répondre à l'obligation réglementaire de mise en place du RIFSEEP, d'entériner un principe ancien à la commune de Vireux Molhain selon lequel le régime indemnitaire mensuel représentait, cumulé sur une année, à minima, l'équivalent d'un traitement brut indiciaire supplémentaire (13^{ème} mois).

Dans un premier temps, un diagnostic du régime indemnitaire en vigueur et des montants versés a été conduit afin de mettre en lumière les enjeux de la refonte du régime indemnitaire et de la mise en place du RIFSEEP au sein de la commune, Ensuite, il s'agit de prendre en compte les modifications intervenues par la voie des textes réglementaires, mais également pour répondre à des enjeux d'équité de traitement des agents, de valorisation des compétences et des responsabilités des agents et de modernisation de la gestion des ressources humaines de la collectivité. Il est donc proposé d'abroger les délibérations en vigueur, relatives aux primes et indemnités refondues dans le RIFSEEP pour les agents concernés par le nouveau régime indemnitaire, et de les remplacer par la présente délibération.

Les emplois doivent être inscrits au tableau des effectifs. Les montants plafonds doivent être prévus pour des temps complets : le prorata sera effectué lors du versement.

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et le cas échéant au titre du CIA est librement défini par l'autorité territoriale dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'exécution, d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à

- l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et le cas échéant au titre du CIA est librement défini par l'autorité territoriale dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds annuels déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Au moment de la mise en place du RIFSEEP au sein de la collectivité, le montant correspondant au régime indemnitaire mensuel perçu par les agents est maintenu à titre individuel dans le cadre de l'IFSE mensuelle et dans la limite des montants plancher et plafonds annuels d'IFSE définis pour leur groupe de fonction.

- Catégories A**

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Secrétariat général</i>	200 €	36 210 €	36 210 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants:

- capacité d'encadrement, de coordination de pilotage ou de conception
- compétences techniques, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- esprit d'initiative

- Catégories B

GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable des services techniques ou administratifs</i>	150 €	17 480 €	17 480 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- capacité d'encadrement, de coordination de pilotage ou de conception
- compétences techniques, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- esprit d'initiative

- Catégories C

GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable d'un service encadrement d'une équipe</i>	100 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, agent d'accueil avec ou sans qualification</i>	100 €	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- capacité d'encadrement
- sujétions particulières
- esprit d'initiative
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- capacité à exécuter les consignes

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

C1 Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

Afin d'assurer une mise en cohérence progressive à l'intérieur des fourchettes d'IFSE, le montant de l'IFSE versé aux agents fait l'objet d'un réexamen, sans ouvrir droit de manière automatique à une réévaluation, dans les situations suivantes :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions),
- en cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion ou la réussite à un concours
- si l'agent vient à exercer ou n'exerce plus les fonctions de régisseur principal

- dans les conditions définies ci-dessous
- tous les ans, en l'absence de changement de fonctions, afin de tenir compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent
- à minima tous les quatre ans, lorsque l'agent connaît une évolution du point de vue de la responsabilité attendue, du niveau de qualification requis ou des sujétions subies dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, qui n'implique pas pour autant une évolution de groupe de fonction
- en cas de refus d'exercer des fonctions prévues dans la fiche de poste ou de destruction volontaire de matériel, le montant d'IFSE pourra être réduit

L'indexation systématique chaque année pour une évolution annuelle de l'IFSE des agents de la commune sur l'évolution du point d'indice sera appliquée.

C2 Surcote de l'IFSE dans le cadre des régies :

Compte tenu de l'impossibilité de cumuler indemnité de régie et IFSE, une surcote d'IFSE sera versée en complément de la part fonction IFSE, calculée en application des barèmes fixés par l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics. Cette IFSE Régie sera versée à l'agent régisseur dans les conditions de montant et selon les modalités de versement des délibérations et arrêtés en vigueur.

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

Maladie ordinaire

- Au-delà de 10 jours calendaires d'absence cumulés sur l'année civile, hors hospitalisation et période de convalescence (sauf chirurgie esthétique non réparatrice), l'IFSE est suspendue ainsi que les primes et indemnités cumulables à l'IFSE, y compris la NBI à compter du 11^{ème} jour d'absence et ce pendant toute la durée de l'absence et des absences ultérieures
- Toutefois pour les agents présentant au moins 2 années d'ancienneté dans la collectivité, report de la suspension de l'IFSE au :
 - 61^{ème} jour d'absence pour les agents ayant eu 0 jours d'absence dans les deux années civiles antérieures
 - 56^{ème} jour d'absence pour les agents ayant eu 1 jour d'absence dans les deux années civiles antérieures
 - 51^{ème} jour d'absence pour les agents ayant eu 2 jours d'absence dans les deux années civiles antérieures
 - 46^{ème} jour d'absence pour les agents ayant eu 3 jours d'absence dans les deux années civiles antérieures
 - 41^{ème} jour d'absence pour les agents ayant eu 4 jours d'absence dans les deux années civiles antérieures
 - 36^{ème} jour d'absence pour les agents ayant eu 5 jours d'absence dans les deux années civiles antérieures
 - 31^{ème} jour d'absence pour les agents ayant eu 6 jours d'absence dans les deux années civiles antérieures
 - 26^{ème} jour d'absence pour les agents ayant eu 7 jours d'absence dans les

deux années civiles antérieures

21^{ème} jour d'absence pour les agents ayant eu 8 jours d'absence dans les deux années civiles antérieures

16^{ème} jour d'absence pour les agents ayant eu 9 jours d'absence dans les deux années civiles antérieures

Longue maladie – grave maladie- maladie longue durée – accident du travail – maladie professionnelle : Le régime indemnitaire est maintenu durant 3 mois.
En cas de temps partiel thérapeutique, le montant de l'IFSE est calculé au prorata de la durée effective du travail.

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'IFSE sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

G.- Mise en œuvre de la clause de sauvegarde :

La commune fait le choix de mettre en place la clause de sauvegarde telle qu'instaurée à l'article 6 du Décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

Au moment de la mise en place du RIFSEEP au sein de la collectivité, le montant correspondant au régime indemnitaire mensuel perçu par les agents est maintenu à titre individuel, dans le cadre de l'IFSE mensuelle et dans la limite des montants planchers et plafonds d'IFSE définis pour leur groupe de fonction.

H. – Les conditions de cumul :

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec les primes suivantes :

L'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaire (IFTS)

L'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

L'Indemnité d'Exercice de missions des préfectures (IEMP)

La prime de service et de rendement (PSR)

La prime de service de la filière médico-sociale

L'indemnité de sujétions spéciales de la filière médico-sociale

L'indemnité spécifique de service (ISS)

La prime technique d'entretien, de travaux et d'exploitation

L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes

L'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité de déplacement forfaitaire, frais de représentation, pour élections ...)

Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA

Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures complémentaires, supplémentaires, astreintes ...)

La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel

La nouvelle bonification indiciaire est cumulable avec le RIFSEEP.

Ainsi le RIFSEEP se substitue à toutes les primes et indemnités non cumulables listées ci-dessus pour les cadres d'emploi ouvrant droit au bénéfice du RIFSEEP.

II.- Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif. Une enveloppe budgétaire globale définie chaque année.

A.- Les bénéficiaires du C.I.A

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel aux :

- aux agents stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- efficacité
- assiduité
- disponibilité
- qualité du travail
- esprit d'initiative
- autonomie
- manière de servir
- respect et entretien du matériel

- Catégories A

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Secrétariat général</i>	/	6 390 €	6 390 €

- Catégories B

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable des services techniques ou administratifs</i>	/	2 380 €	2 380 €

- Catégories C

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable d'un service encadrement d'une équipe</i>	/	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, agent d'accueil</i>	/	1 200 €	1 200 €

C.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Il sera versé au plus tard le 30.06 de l'année n+1 pour l'année n.

Pour l'année 2021, il sera versé au plus tard le 30.06.2022 et ne concernera que 6 mois.

Le montant pour l'enveloppe du CIA est évolutif et dépend du montant accordé lors du vote du budget.

D.- Clause de revalorisation du C.I.A

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Date d'effet Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 /07 /2021

Le Conseil municipal,

Après délibération et vote à la majorité par 13 voix pour et 1 voix contre (Mr HUSSON)

DECIDE d'abroger les délibérations en vigueur relatives aux primes et indemnités refondues dans le RIFSEEP et de les remplacer par la présente délibération à compter du 01/07/2021.

DECIDE d'instaurer l'Indemnité de Fonctions, de Sujétion et d'Expertise (IFSE) qui valorise le niveau de responsabilité, d'expertise, d'expérience professionnelle et d'exposition à des sujétions particulières spécifiques au poste à compter du 01.07.2021 dans les conditions exposées ci-dessus.

DECIDE d'instaurer une surcote de l'IFSE évolutive pour les agents occupant les fonctions de régisseurs. En cas de retrait de la fonction de régisseur, ou la suppression ou modification de la régie, le montant de la surcote d'IFSE « régie » évoluera en conséquence, à compter de la date de tout changement impactant celle-ci.

DECIDE d'instaurer le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) dans les conditions indiquées ci-dessus.

DECIDE que les crédits correspondants sont calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

A la majorité (pour : 13 contre : 1 abstentions : 0)

Mr HUSSON demande la lecture des avis du comité technique. Mr RASQUIN y procède.

Mr HUSSON demande que le CIA ne soit pas à zéro et ce qui se passe en cas d'évolution de carrière.

Mr RASQUIN dit que c'est prévu dans l'article C1 concernant l'IFSE.

Mr HUSSON demande que soit supprimé dans l'article C1 « en cas de refus d'exercer des fonctions prévues dans la fiche de poste ou de destruction volontaire